

**Arrêté du 18 Moharrem 1414 correspondant au
8 juillet 1993 portant fermeture
temporaire de l'aérodrome d'Adrar/Touat.**

Le ministre des transports;

Vu la loi n° 64-244 du 22 août 1964 relative aux aérodromes et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique;

Vu le décret n° 65-159 du 1er juin 1965 fixant les conditions de création, de mise en oeuvre, d'exploitation et de contrôle des aérodromes civils;

Vu le décret n°81-98 du 16 mai 1981 portant affectation des aérodromes d'Etat, modifié et complété;

Vu le décret n° 81-134 du 27 juin 1981 relatif aux servitudes de dégagement et de balisage;

Vu le décret exécutif n° 89-50 du 29 août 1989 portant contenu et procédures de répartition des aérodromes sur le territoire national ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports, complété;

Vu l'arrêté du 30 juin 1988 relatif à l'ouverture d'aérodromes d'Etat à la circulation aérienne publique et à leur classification;

Arrête :

Article 1er.— L'aérodrome civil international 2ème catégorie d'Adrar/ Touat est fermé temporairement à la circulation aérienne publique pour cause de travaux à compter du 1er avril 1993.

Durant la période de fermeture, le trafic aérien de l'aérodrome d'Adrar/ Touat est transféré sur l'aérodrome de Timimoun.

Art. 2. — L'aérodrome d'Adrar/ Touat sera réouvert à la circulation aérienne publique et classé dans sa catégorie d'origine dès que le procès-verbal de réception des travaux constatant que les infrastructures aéroportuaires sont opérationnelles aura été approuvé par la direction de l'aviation civile et de la météorologie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Moharrem 1414 correspondant au 8 juillet 1993.

Mohand Arezki ISLY